Certificat de phytothérapie UNION/SSPM

Dispositions générales et programme de formation en phytothérapie

du 29 juin 2006

TABLE DES MATIERES

1 Dispositions générales

1.1 Introduction
1.1.1 Champ d'application de la phytothérapie
1.1.2 Dispositions cadres
1.1.3 Public-cible

1.2 Garantie de qualité

1.3 Organes
1.3.1 SSPM
1.3.2 Commission de formation post graduée et continue pour le "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"
1.3.3 Commission d'examen pour le "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"
1.3.4 UNION

1.4 Examens
1.4.1 Composants des examens
1.4.1.1 Attestation de participation aux cours
1.4.1.2 Attestation de participation aux excursions et aux journées annuelles
1.4.1.3 Travail de diplôme
1.4.2 Répétition des examens et recours

1.5 Certificat de phytothérapie SSPM
1.5.1 Octroi du certificat
1.5.2 Maintien et retrait du certificat
1.5.3 Dispositions transitoires

1.6 Accréditation des formateurs et examinateurs
1.6.1 Formateurs (partie théorique) et examinateurs
1.6.2 Recours

1.7 Administration

1.8 Autorité de recours

1.9 Approbation

1.10 Entrée en vigueur

Programme de formation "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"

2 Programme de formation "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"

2.1 Objectifs de la formation "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"
2.1.1 Objectif global
2.1.2 Objectifs des cours

2.2 Structure et durée de la formation "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"

2.2.1 Durée de la formation "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"
2.2.2 Composants de la formation "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"

Annexes

I Règlement relatif au travail de diplôme
II Directives SSPM pour la formation "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM" (du 29 juin 2006)

Abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
chap.	Chapitre
SSPM	Société Suisse de Phytothérapie Médicale
UNION	Union des organisations médicales suisses de médecine complémentaires
Comité	Comité de la SSPM

Remarque préliminaire

Afin de rendre la lecture du texte plus aisée, seul le masculin a été utilisé pour les désignations de personnes. Nous sollicitons la compréhension des lectrices.
En cas de divergence, le texte allemand fait foi.

1. Dispositions générales

1.1 Introduction

1.1.1 Champ d'application de la phytothérapie

Les médecins de famille doivent en règle générale traiter des maladies dans toutes leurs dimensions. C'est pourquoi ils devraient disposer d'un large répertoire de traitements, au rang desquels doit figurer également la phytothérapie. En raison de l'intérêt grandissant des patients pour les méthodes de traitement naturelles, il devient impératif pour les médecins spécialistes et les pharmaciens d'acquérir des connaissances de base en phytothérapie. En effet, en comparaison au nombre de phytomédicaments enregistrés, les compétences de nombreux médecins suisses relatives aux possibilités d'utilisation de la phytothérapie semblent pour l'instant encore minimales.

La description des modules ci-après propose un programme de formation continue qui transmettra aux médecins intéressés, et particulièrement aux généralistes, des connaissances de base et approfondies dans le domaine de la phytothérapie. Un Certificat de phytothérapie UNION/SSPM est attribué en cas de complétion avec succès de la formation post grade.

En phytothérapie, les malades sont traités par différents types de préparations à base de plantes médicinales. Le patient dans toute son intégrité et sa complexité est alors placé au centre du traitement. En plus du savoir traditionnel sur le mode d'action des plantes médicinales, on dispose actuellement de nouvelles connaissances obtenues grâce aux méthodes les plus modernes sur tout un assortiment de plantes médicinales. Leurs effets sur l'homme ainsi que leurs mécanismes d'action pharmacologiques sont également mieux connus. De ce fait, la phytothérapie se comprend comme complément à la médecine classique.

Les plantes ou parties de plantes utilisées contiennent toujours des mélanges complexes de substances différentes, elles sont cependant considérées et appliquées comme un tout. Les phytomédicaments possèdent donc une action pharmacologique large et une efficacité importante qui ne repose en général pas seulement sur un mécanisme d'action clairement défini mais toujours sur plusieurs mécanismes d'action. C'est la raison pour laquelle, la phytothérapie se situe entre la médecine traditionnelle et la médecine complémentaire. La phytothérapie se distingue par une tolérance médicamenteuse élevée, car les effets secondaires sont rares pour autant que l'usage soit judicieux et correct.

Par conséquent, un conseil compétent en phytothérapie contribue aussi à l'amélioration de la santé publique et au bien-être individuel et, de manière plus générale, à la réduction des coûts de la santé. La phytothérapie exige du médecin qui l'applique une anamnèse et un diagnostic précis ainsi que des connaissances thérapeutiques approfondies, afin que les médicaments à disposition soient utilisés à bon escient.

1.1.2 Dispositions cadres

A. Certificat

Au terme de la formation structurée en phytothérapie de la SSPM (voir annexe II), le certificat suivant peut être obtenu:

- Certificat de phytothérapie UNION/SSPM

B. Exigences de formation continue

Une recertification est planifiée tous les trois ans.

La formation continue doit comporter au minimum 8 h par année (ou 24 h en 3 ans) de formation sur un thème directement en rapport avec la phytothérapie et reconnu par la SSPM.

1.1.3 Public cible

- Médecins au bénéfice d'examens fédéraux de médecine d'universités reconnues et titre de médecin spécialiste FMH ou une reconnaissance d'équivalence

1.2 Garantie de la qualité

La qualité de la formation complémentaire SSPM en phytothérapie est garantie par une évaluation interne et externe. Les étudiants participent à la garantie de la qualité en interne. Pour l'évaluation externe participent, entre autres, des experts du domaine. Le Comité de la SSPM est chargé de la garantir.

1.3 Organes

1.3.1 SSPM

La SSPM offre une formation officielle, dont la mise en place et le suivi sont sous le contrôle du Comité au travers des commissions de formation continue et d'examen qu'il a désignées. La formation a lieu dans la mesure du possible dans les deux langues (allemand et français). La SSPM s'occupe de l'administration des certificats et met à disposition une liste des porteurs du Certificat de phytothérapie UNION/SSPM et fait en sorte que les porteurs du titre soient publiés sur le site internet de la SSPM.

1.3.2 Commission de formation post graduée et continue pour le "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"

La Commission de formation continue pour la formation post graduée SSPM en phytothérapie est nommée par le Comité et a les tâches suivantes:

- Elle définit et met en place le cours de base et le cycle de cours de trois ans.
- Elle évalue les offres de formation post graduée et continue.
- Elle contrôle la formation continue des titulaires du certificat.

1.3.3 Commission d'examen pour le "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"

La Commission d'examen pour la formation post graduée SSPM en phytothérapie est nommée par le Comité de la SSPM et a les tâches suivantes:

- Examen de toutes les conditions pour l'obtention du "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM", en particulier, validation du travail final exigé.
- Octroi du "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM".

1.3.4 UNION

L'UNION émet, à la demande de la SSPM, le Certificat de phytothérapie UNION/SSPM, qui est signé du Président de l'UNION et du Président de la SSPM.

1.4 Examens

1.4.1 Composantes des examens

Les examens comportent les composantes suivants:

- Attestation pour la fréquentation des cours
- Attestation pour les excursions et les congrès
- Documentation du travail personnel effectué
- Travail de diplôme

1.4.1.1 Attestation pour la fréquentation des cours

La participation de l'étudiant aux cours doit être confirmée par une attestation de réussite. Celle-ci confirme que le candidat a participé activement au cours de base et aux dix autres cours.

1.4.1.2 Attestation pour la participation aux excursions et aux congrès

La participation aux excursions et aux congrès doit être confirmée par une attestation. Celle-ci atteste que le candidat a participé activement à au moins deux excursions et au moins trois congrès en phytothérapie.

1.4.1.3 Travail de diplôme

Cf. Annexe I. L'acceptation du travail de diplôme est une condition d'obtention du "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM".

Le travail de diplôme doit être remis au plus tôt après la participation à l'ensemble des cours et au plus tard 2 ans après. Le travail de diplôme traite d'un aspect en rapport avec la pratique de la phytothérapie.

Les éléments devant être développés dans le travail de diplôme sont définis en annexe I.

1.4.2 Répétition des examens et recours

Le Certificat de phytothérapie UNION/SSPM peut être répété une fois.
Les candidats peuvent recourir contre la décision de non-réussite de l'examen par la Commission d'examen, auprès du Comité de la SSPM, dans un délai de 30 jours. Le Comité peut demander une expertise externe.

1.5 Certificat de phytothérapie UNION/SSPM

1.5.1 Octroi du certificat

Les composantes des examens doivent être joints à la demande d'octroi du certificat (cf. ch. 1.4.1.).
Le Certificat de phytothérapie UNION/SSPM est délivré par l'UNION sur proposition de la Commission d'examen de la SSPM et est signé par le président de l'UNION et le président de la SSPM.
La Commission de formation continue de la SSPM décide si d'autres formations post graduées peuvent être reconnues et conduire à l'octroi du Certificat de phytothérapie UNION/SSPM et elle en informe le Comité et le président de l'UNION.

La SSPM gère l'administration des certificats et met à disposition de l'UNION une liste des titulaires du Certificat de phytothérapie UNION/SSPM et fait en sorte que le nom des titulaires du Certificat soit publié sur la homepage de la SSPM.

1.5.2 Maintien et retrait du certificat

Sur proposition de la Commission de formation continue de la SSPM, le Comité de l'UNION retire le Certificat de phytothérapie UNION/SSPM lorsque le détenteur du certificat ne remplit plus les exigences en ce qui concerne la formation post graduée et continue (cf. ch. 1.1.2.B du présent règlement).

1.5.3. Dispositions transitoires

Ci-après sont mentionnés les critères pour l'attribution du Certificat de phytothérapie UNION/SSPM pendant la période transitoire jusqu'au 31.12.2008.

a) Les candidats, qui ont obtenu le certificat de phytothérapie SSPM avant le 31.12.2008, obtiennent sur demande le Certificat de phytothérapie UNION/SSPM
b) Les candidats, qui ne sont pas en possession du certificat de phytothérapie SSPM, mais qui cumulent les conditions suivantes, obtiennent sur demande le Certificat de phytothérapie UNION/SSPM:
    a. Preuve d'une formation post-grade en phytothérapie d'au moins 360 heures
    b. Preuve d'une activité dans la pratique d'au moins 3 ans avec application de la phytothérapie (dans son propre cabinet ou comme assistant) comme traitement de première intention ou, si la condition a. n'est pas remplie, une activité pratique d'au moins 3 ans de la phytothérapie comme traitement de première intention
    c. Preuve d'une publication ou un travail équivalent sur la phytothérapie
c) Ces dispositions transitoires de sont pas valables pour les candidats, qui participent au programme de formation post-grade du Certificat de phytothérapie UNION/SSPM à partir du 01.01.2007.

La demande d'attribution du certificat selon les dispositions transitoires doit être soumise au Comité de l'UNION au plus tard jusqu'au 30 juin 2009.

1.6 Accréditation des formateurs et des examinateurs

1.6.1 Formateurs (partie théorique) et examinateurs

Le Comité décide, sur proposition de la Commission de formation continue, qui peut être reconnu comme formateur (partie théorique).
Expérience et expertise (p.ex. publications scientifiques ou travaux correspondant aux exigences définies pour le travail de diplôme) doivent être documentées pour les formateurs et examinateurs.
La réévaluation des formateurs et des examinateurs intervient au minimum tous les 7 ans.

1.6.2 Recours

Le formateur ou l'examinateur peut recourir dans un délai de 30 jours auprès du Comité contre les décisions.

1.7 Administration

La direction de la SSPM crée une banque de données où sont enregistrées toutes les indications relatives et aux titulaires du Certificat de phytothérapie UNION/SSPM.

La direction de la SSPM établit une liste des formateurs et des examinateurs reconnus.

1.8 Autorité de recours

La Commission de recours de l'UNION est l'autorité de recours pour le jugement des recours contre les décisions de la commission d'examen. Un recours peut être déposé dans les 30 jours auprès de la Commission de recours de l'UNION.

1.9 Approbation

Le Comité de l'UNION a approuvé ce programme le 29.06.2006.

1.10 Entrée en vigueur

Ce programme entre en vigueur le 1.7.2006.

2 Programme de formation continue „Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"

2.1 Buts de la formation continue „Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"

2.1.1 Objectif global

Le programme de formation continue SSPM en phytothérapie pour l'attribution du Certificat de phytothérapie UNION/SSPM a comme objectif de montrer aux participants, en se basant sur des données actuelles, quelles sont les évidences cliniques de la phytothérapie au sens de la "médecine factuelle" (Evidence Based Medicine).
Des rapports basés sur l'expérience doivent aussi mettre en évidence l'aspect rationnel de l'approche traditionnelle et/ou de médecine complémentaire de la phytothérapie.
Par ailleurs, la complexité des plantes médicinales utilisées comme médicament sera acquise, transmise et illustrée sous divers aspects : principes actifs, fabrication de préparations/médicaments et/ou interaction pharmacologique et/ou en médecine complémentaire avec le patient.
Les bases pour un conseil compétent sur les médicaments à base de plantes (phytomédicaments) seront ainsi fixées.
Les participants à la formation SSPM en phytothérapie désireux d'obtenir le Certificat de phytothérapie UNION/SSPM doivent, par conséquent, réaliser les objectifs suivants:

- Obtenir des connaissances spécifiques et détaillées en phytothérapie.
- Maîtriser les limites et les possibilités de la phytothérapie.
- Combiner de manière judicieuse la phytothérapie et la médecine allopathique classique.
- Maîtriser les mesures de garantie de la qualité lors de l'emploi de phytomédicaments.
- Exécuter des préparations magistrales individuelles en phytothérapie.

2.1.2 Objectifs de la partie théorique (cours)

La formation continue SSPM en phytothérapie se compose de différents modules qui comprennent aussi bien des cours d'une journée, qu'un cours de base de trois jours, des excursions pharmacobotaniques et la participation aux journées annuelles de la SSPM.
Les objectifs des différents cours qui doivent être atteints par les participants sont résumés brièvement ici. Une description détaillée se trouve en annexe II (Directives de la formation SSPM en phytothérapie : " Certificat de phytothérapie UNION/SSPM ").

Module 1: Cours de base (= Cours 1)

Connaissances sur les plantes médicinales les plus importantes pour le médecin, c.-à-d. des connaissances sur l'aspect botanique et sur le mode d'action de ces plantes. Aptitude à reconnaître les plantes médicinales les plus importantes dans la nature et à les récolter et les transformer en tenant compte de la protection des espèces.
Connaissances des principes analytiques fondamentaux en phytothérapie et des méthodes y associées (par ex. standardisation). Être en mesure de fabriquer des formes galéniques importantes dans le domaine de la phytothérapie. Maîtriser la prescription de phytomédicaments en connaissant les prestations des assurances-maladie en ce qui concerne les phytomédicaments ainsi que la classification des phytomédicaments dans la liste. Aptitude à préparer un assortiment de base pour la phytothérapie.

Module 2: Phytothérapie générale

Cours 4: Médecin et pharmacien dans la recherche clinique dans le domaine de la phytothérapie
Connaissances générales sur la réalisation d'études cliniques et sur la recherche clinique. Être en mesure d'évaluer les études cliniques utilisant des phytomédicaments. Aptitude à utiliser le rapport d'expérience prospectif comme instrument de garantie de qualité et pour documenter leurs propres activités dans le domaine de la phytothérapie.
Cours 10: Phytothérapie dans le domaine de la médecine complémentaire
Limites et possibilités de la phytothérapie non seulement en comparaison avec la médecine classique, mais aussi en comparaison avec d'autres méthodes de la médecine complémentaire. Utilisation de la phytothérapie seule ou en complément à d'autres concepts comme alternative judicieuse à la médecine classique dans le cadre d'un traitement individualisé. Acquisitions de connaissances sur différentes méthodes de traitement en médecine complémentaire (par ex. anthroposophie, homéopathie, médecine traditionnelle chinoise, gemmothérapie, etc.) et leurs domaines d'utilisation.

Module 3: Phytothérapie dans des domaines d'utilisation spécifiques

Cours 2: Phytothérapie des maladies gastro-intestinales
Cours 3: Phytothérapie des maladies du système cardio-vasculaire
Cours 5: Phytothérapie des affections des voies respiratoires
Cours 6: Phytothérapie des affections du système urogénital
Cours 7: Phytothérapie des maladies psychiques et sédatifs à base de plantes
Cours 8: Phytothérapie lors d'affections de l'appareil locomoteur et pour le traitement de la douleur
Cours 9: Phytothérapie lors d'affections dermatologiques
Cours 11: Phytothérapie et pédiatrie

Acquisitions de connaissances de base dans les domaines suivants: botanique, constituants et effets pharmacologique et toxicologique des plantes médicinales, possibilités et formes d'utilisation des plantes médicinales, ainsi que posologie pour les domaines d'indication choisis. Connaissances des limitations d'emploi, des interactions et des effets indésirables des plantes médicinales.
Connaissances des données scientifiques actuelles sur les plantes médicinales correspondantes pour les domaines d'indication respectifs.
Connaissances des phytomédicaments des domaines d'indication respectifs de la liste LS.
Aptitude à préparer des infusions adéquates pour les domaines d'indication respectifs.

Module 4: Excursions pharmacobotaniques et journées annuelles de phytothérapie

Excursions: Reconnaissance des plantes médicinales les plus importantes
Répétition et élargissement de la connaissance des constituants et de l'utilisation de ces plantes médicinales.
Journée annuelle: Acquisition de connaissances actuelles sur certaines plantes médicinales et sur leurs possibilités d'utilisation à partir des résultats les plus récents d'études prospectives, d'études cliniques et d'expérimentations pharmacologiques.

Module 5: Travail de certificat

Contenu à choix
- Réalisation indépendante d'une observation d'application, respectivement documentation d'application dans son propre cabinet.
- Publication scientifique sur les possibilités d'utilisation et état des données scientifiques actuel pour une plante médicinale.
- Rapport d'expérience documenté avec une plante ou une préparation déterminée.
- Intervention ou présentation dans le cadre de la formation.
- Analyse de l'importance économique de la phytothérapie dans la pratique
- Guide-Lines pour le conseil en phytothérapie
- Recommandations pour le triage en phytothérapie par rapport au traitement avec des médicaments synthétiques

Module 6: Cours de perfectionnement sur des thèmes spécifiques

Maintien, actualisation et approfondissement des connaissances en phytothérapie.

2.2 Structure et durée de la formation "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"

2.2.1 Durée de la formation "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"
La formation SSPM en phytothérapie s'étale sur 3 ans au moins et au maximum sur 5 ans.

2.2.2 Composants de la formation "Certificat de phytothérapie UNION/SSPM"
La formation SSPM en phytothérapie comprend les éléments suivants:
- Réalisation des modules obligatoires 1 – 3 (càd cycle de formation sur 3 ans, cours 1-11)
- Réalisation du module à choix 4 (càd trois journées annuelles et 3 excursions)
- Travail personnel
- Présentation d'un travail de certificat (Module 5: étude en cabinet, travail de littérature, conférence, présentation, etc.)
- Satisfaire aux conditions d'admission (v. 1.1.3)